

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution des articles 53, §1^{er}, alinéa 3, et 91 du
décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de
l'Inspection**

A.Gt. 11-10-2023

M.B. 24-01-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 53, §1^{er}, alinéa 3, et 91 ;

Vu le « Test genre » du 29 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 20 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'Etat le 20 juillet 2023, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, §4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Modèles de rapports

Article 1^{er}. - Le rapport d'évaluation de l'inspecteur stagiaire visé à l'article 53, §1^{er}, alinéa 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection est fixé selon le modèle repris en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2. - Le rapport d'évaluation de l'inspecteur nommé à titre définitif visé aux articles 89, §1^{er}, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3. - Le rapport d'évaluation de l'inspecteur désigné à titre provisoire en vertu de l'article 57 du décret du 10 janvier 2019 relatif au

Service général de l'Inspection, visé aux articles 89, §2, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 3 au présent arrêté.

Article 4. - Le rapport d'évaluation de l'inspecteur coordonnateur visé aux articles 89, §3, et 91, alinéa 1^{er}, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 4 au présent arrêté.

CHAPITRE II. - Modalités de l'entretien et transmission du rapport d'évaluation

Article 5. - Les règles fixées dans les articles ci-après sont adoptées sur base de l'article 91, alinéa 2, du décret précité, et concernent l'évaluation des inspecteurs nommés à titre définitif, des inspecteurs désignés à titre provisoire en vertu de l'article 57 du même décret et des inspecteurs coordonnateurs.

Article 6. - La convocation à l'entretien d'évaluation est transmise par les évaluateurs au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception, au moins 10 jours calendrier avant la date fixée.

En cas d'impossibilité de se présenter, le membre du personnel communique son empêchement aux évaluateurs dans un délai utile.

L'évaluateur fixe alors une nouvelle date conformément à l'alinéa 1^{er}.

Article 7. - L'entretien se déroule sous la forme d'une discussion.

Dans un premier temps, la discussion porte sur les points forts et les points à améliorer relatifs :

a. aux compétences spécifiques du profil de fonction : les connaissances et les compétences techniques ;

b. aux compétences génériques du profil de fonction : la gestion de l'information, la gestion des tâches, en ce compris la quantité et la qualité du travail, la gestion des collaborateurs, s'il échet ; la gestion des relations, la gestion de son organisation.

Dans un deuxième temps, la discussion porte sur l'atteinte des objectifs de l'année précédente et la fixation concertée d'objectifs pour l'année à venir.

Article 8. - Dans les 15 jours calendrier de l'évaluation, les évaluateurs notifient la proposition de rapport d'évaluation au membre du personnel concerné, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception.

Le membre du personnel dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour formuler ses remarques, signer la proposition de rapport d'évaluation et la remettre à ses évaluateurs.

Les évaluateurs notifient le rapport d'évaluation définitif dans les 10 jours calendrier, soit par courriel avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à

la date figurant sur cet accusé de réception. Ils motivent leur décision sur base des remarques formulées par le membre du personnel.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 11 octobre 2023.

Article 10. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR



ANNEXE 1
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Stagiaire : Article 53, §1er¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur stagiaire;
- la mise en pratique des compétences et capacités supposées acquises progressivement dans le cadre de la formation d'insertion professionnelle visée à l'article 54, §1^{er} du décret précité.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur stagiaire, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction exercée :

Date d'entrée en fonction³ :

Date d'admission au stage :

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

| | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES | BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none">– enjeux du Pacte– système scolaire et éducatif de la FWB– textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif– principaux outils du pilotage– fonctionnement d'un établissement scolaire– type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée | |
| | COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none">– analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences)– analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences)– analyse systémique (compétences de base)– utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information | | |
| | GESTION DES TÂCHES – résoudre des problèmes | | |
| | GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller | | |
| | GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer | | |

⁴ C : compétence clé = compétences considérées comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

| COMPÉTENCE(S) AUTRE(S) |
|------------------------|
| |

3. OBJECTIFS

| <i>Maximum 3 objectifs</i> | | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--|------------|--|------------------------------------|
| LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ? | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

| | | | |
|--|------------|--|--|
| OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

| | | | |
|---|------------|--|--|
| OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

Favorable

Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, §1er, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir



ANNEXE 2
RAPPORT D'ÉVALUATION – INSPECTEUR NOMMÉ À TITRE DÉFINITIF
En cours de carrière : Article 89, §1er¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur nommé à titre définitif;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction exercée :

Date d'entrée en fonction³ :

Date d'admission au stage :

Date de nomination :

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS À AMELIORER

| | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES | BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none">– enjeux du Pacte– système scolaire et éducatif de la FWB– textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif– principaux outils du pilotage– fonctionnement d'un établissement scolaire– type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée | |
| | COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none">– analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences)– analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences)– analyse systémique (compétences de base)– communication orale et écrite (excellentes compétences)– utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information | | |
| | GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail) – résoudre des problèmes | | |
| | GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller | | |
| | GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer | | |

⁴ C :compétence clé = compétences considérés comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

| COMPETENCE(S) AUTRE(S) |
|------------------------|
| |

3. OBJECTIFS

| <i>Maximum 3 objectifs</i> | | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--|------------|--|------------------------------------|
| LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ? | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

| | | | |
|--|------------|--|--|
| OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

| | | | |
|---|------------|--|--|
| OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

Favorable Réservée⁶ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

⁶ En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, §1er, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir



ANNEXE 3
RAPPORT D'ÉVALUATION - INSPECTEUR
Désigné à titre provisoire : Article 89, §2¹

Direction générale du Pilotage du Système éducatif
Service général de l'Inspection

L'évaluation se fonde sur :

- l'exécution des missions qui ont été attribuées à chaque inspecteur désigné à titre provisoire;
- la mise en pratique des compétences acquises dans le cadre de la formation en cours de carrière.

L'évaluation tient compte de l'accomplissement des missions qui ont été confiées à l'inspecteur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} relatives au Service général de l'Inspection, telles qu'exercées dans le cadre du profil de compétences commun à l'exercice de la fonction d'inspecteur visé à l'article 33, alinéa 1er du décret du 10 janvier 2019 (cf. AGCF du 21 janvier 2021)², ainsi que du contexte global dans lequel est amené à évoluer l'inspecteur et des moyens qui sont mis à sa disposition.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

À remplir par les évaluateurs

| | |
|--|----------|
| Nom : | Prénom : |
| Service : | |
| Fonction exercée : | |
| Date d'entrée en fonction ³ : | |
| Désignation reconduite une première fois le : | |
| Désignation reconduite une seconde fois le : | |
| Désignation antérieure au 01.09.2019 : OUI - NON | |

¹ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

³ En référence à la fonction mentionnée ci-dessus, quel que soit le statut selon lequel elle a été et est exercée

2. DESCRIPTION DES POINTS FORTS ET DES POINTS A AMELIORER

| | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES | BONNES CONNAISSANCES <ul style="list-style-type: none"> – enjeux du Pacte – système scolaire et éducatif de la FWB – textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif – principaux outils du pilotage – fonctionnement d'un établissement scolaire – type, niveau, forme d'enseignement en relation avec la fonction exercée | |
| | COMPÉTENCES TECHNIQUES <ul style="list-style-type: none"> – analyse d'activités et de processus pédagogiques/éducatifs en lien avec la fonction exercée (excellentes compétences) – analyse de dispositifs pédagogiques/éducatifs transversaux (très bonnes compétences) – analyse systémique (compétences de base) – communication orale et écrite (excellentes compétences) – utilisation des outils de la bureautique (bonnes compétences) | |

| | | | |
|---|--|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DE L'INFORMATION – intégrer l'information | | |
| | GESTION DES TÂCHES (quantité et qualité du travail) – résoudre des problèmes | | |
| | GESTION DES COLLABORATEURS – soutenir | | |

| | | | |
|---|---|--|--|
| COMPÉTENCES GÉNÉRIQUES ET COMPORTEMENTALES | GESTION DES RELATIONS <ul style="list-style-type: none"> – écoute active – travailler en équipe (C⁴) – agir de manière orientée service (C) – conseiller | | |
| | GESTION DE SON FONCTIONNEMENT <ul style="list-style-type: none"> – faire preuve de respect (C) – s'adapter – faire preuve de fiabilité (C) – gérer son stress – s'auto-développer | | |

⁴ C :compétence clé = compétences considérés comme cruciales et attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service

| COMPETENCE(S) AUTRE(S) |
|------------------------|
| |

3. OBJECTIFS

| <i>Maximum 3 objectifs</i> | | Emplacement réservé au membre du personnel | Emplacement réservé à l'évaluateur |
|--|------------|--|------------------------------------|
| LES OBJECTIFS DÉFINIS LORS DE L'ÉVALUATION PRÉCÉDENTE⁵ ONT-ILS ÉTÉ REMPLIS ? | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

⁵ Sans objet s'il s'agit de la première évaluation.

| | | | |
|--|------------|--|--|
| OBJECTIFS ENVISAGÉS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

| | | | |
|---|------------|--|--|
| OBJECTIFS CONVENUS JUSQU'À L'ÉVALUATION SUIVANTE | Objectif 1 | | |
| | Objectif 2 | | |
| | Objectif 3 | | |

4. SOUHAITS PROFESSIONNELS

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

Favorable Réservée⁶ Défavorable

Justification :

Recommandations éventuelles :

^{6 6} En cas d'attribution de la mention réservée, la mention à attribuer lors de l'évaluation suivante est soit favorable, soit défavorable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution des articles 53, §1er, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion Sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir